

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Session ordinaire – Séance du 3 DÉCEMBRE 2024****Délibération n° 2024_076****CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE ET CCAS POUR CONSULTATION
D'UN MARCHÉ MUTUELLE SANTE – DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 26 novembre 2024 par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15**PRÉSENTS: 12**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Marie-Michelle MAURY, Annie MONBEIG, Jacques NAU, Emilie MARCHES, Kubilay ERTEKIN, Marie-Ange CHAUSSOY, Ghislaine BOUVIER, Arnaud ARFEUILLE, Pierre MAGE,

EXCUSÉS: 3

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Hélène MAZEIRAUD-PERON, , Fabienne JOUVET (Procuration à Jacques NAU).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Ghislaine BOUVI

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, rappelle à l'Assemblée que le marché de mutuelle santé des agents de la Ville et du CCAS arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Il convient donc de lancer une nouvelle consultation pour renouveler ce marché dans le respect des règles de la commande publique.

Suivant les termes de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, il est ainsi proposé de constituer un groupement de commande entre la Ville et le CCAS en vue de la consultation qui sera lancée pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est nécessaire pour le pilotage et le suivi des conventions de protection sociale complémentaire.

Une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

C'est ainsi que la commune de Mérignac assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargée dans les règles qui régissent la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires, de signer les marchés et de les notifier au nom des membres du groupements, ainsi que le cas échéant, de rédiger, signer et notifier les avenants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, notamment Les articles L2113-6 à L2113-8,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT la nécessité de constituer un groupement de commande entre la Ville et le CCAS en vue de la consultation qui sera lancée pour le renouvellement du marché de mutuelle santé des agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

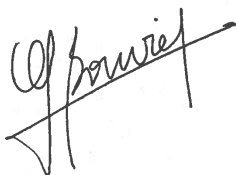
- adhérer au groupement de commande et d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président ou la Vice-Présidente du CCAS à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président ou la Vice-Présidente du CCAS à signer les avenants à la convention constitutive,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par **13** voix **Pour**

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 3 décembre 2024

Ghislaine BOUVIER
Secrétaire de séance



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.